

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur la langue de l'Administration

Ministère de la Langue française

Février 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Bien que la Charte de la langue française (CLF) indiquait dès son adoption en 1977 que l'Assemblée nationale était « résolue à faire du français la langue de l'État », l'utilisation d'une autre langue que le français par l'Administration a pris des proportions importantes au fil des ans.

La plus récente étude du Conseil supérieur de la langue française publiée en 2019 montrait une tendance à la bilinguisation de l'État que la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi), sanctionnée le 1er juin 2022, vise à contrer en assignant à l'État un rôle mobilisateur dans l'utilisation du français, langue officielle et commune du Québec.

La CLF comporte un certain nombre de dispositions afin d'atteindre cet objectif d'exemplarité de l'État. Le principe au cœur de ce dispositif est celui de l'utilisation exclusive du français par l'Administration, dans toutes ses activités. Parce que ce principe ne peut s'appliquer uniformément en toute circonstance, des exceptions sont déjà prévues dans la loi. Le législateur a également octroyé des pouvoirs réglementaires au ministre et au gouvernement les habilitant à prévoir certaines exceptions supplémentaires.

Le Règlement sur la langue de l'Administration permet ainsi de cibler des lieux, des cas, des conditions ou des circonstances où l'Administration pourra utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue.

b. Proposition du projet

Le projet de Règlement sur la langue de l'Administration proposé précise le cadre juridique applicable à l'Administration afin qu'elle puisse satisfaire pleinement à son devoir d'exemplarité.

Il prévoit de nouvelles exceptions au principe général de l'utilisation exclusive du français. Il vise également, par l'application d'une disposition de temporisation, à permettre durant une période temporaire de deux ans l'utilisation d'une autre langue que le français dans certaines circonstances lorsque, après avoir pris ou considéré tous les moyens raisonnables pour assurer une utilisation exclusive du français, il est établi que l'utilisation d'une autre langue que le français est nécessaire pour éviter le risque que l'utilisation exclusive du français compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration.

Dans un premier temps, le projet de règlement prévoit les conditions ou circonstances dans lesquelles les communications de l'Administration avec les autres gouvernements et les personnes morales établies au Québec peuvent s'effectuer, en plus de la langue officielle, dans une autre langue que le français.

Les communications avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, ou encore avec les départements hors Québec d'une entreprise ou personne morale établie au Québec sont par exemple prévues.

Dans un deuxième temps, le projet de règlement prévoit, lorsqu'un organisme de l'Administration est cocontractant, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée en plus du français en matière contractuelle et des cas et des conditions où un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français. Songeons par exemple à des contrats impliquant un cocontractant hors Québec ou négociés avec un établissement hors Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, ou à des contrats avec toute chambre de compensation lorsque la chambre de compensation est à l'extérieur du Québec.

En troisième lieu, le projet de règlement prévoit des situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français. Les demandes adressées dans le cadre d'un régime de concertation ou de reconnaissance mutuelle de décisions peuvent être données en exemple.

Dans un quatrième temps, le projet de règlement prévoit certaines dispositions visant à faciliter la mise en œuvre de la CLF, en clarifiant par exemple les distinctions entre les régimes applicables en matière contractuelle ou en précisant que la valeur juridique de chaque version d'une entente est déterminée par les cocontractants.

Enfin, le projet de règlement prévoit une disposition de temporisation indiquant les articles en vigueur durant une période temporaire de deux ans et une disposition indiquant l'entrée en vigueur du règlement le 1er juin 2023.

c. Impacts

Après analyse des dispositions du présent règlement effectué par le ministère de la Langue française, il appert que les mesures proposées concernent un ensemble de situations d'exception qui viendront faciliter les opérations des entreprises qui opèrent au Québec.

Il en découle que les impacts projetés du règlement proposé sur les coûts et les économies pour les entreprises ainsi que sur l'emploi seront nuls.

d. Exigences spécifiques

Il convient de mentionner que les dispositions proposées s'inscrivent dans la perspective d'allègement du fardeau des entreprises, en leur permettant, dans les situations précises de communiquer dans une autre langue que le français avec l'État québécois.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Contexte et nature du problème

Dès son adoption en 1977, la *Charte de la langue française* (CLF), qui faisait du français la langue officielle du Québec, indiquait dans son préambule que l'Assemblée nationale était « résolue à faire du français la langue de l'État ». Pourtant, une étude du Conseil supérieur de la langue française, publiée à l'automne 2019, qui demeure à ce jour l'étude la plus récente sur la question, a démontré que l'utilisation d'une autre langue que le français par l'Administration dans les interactions orales et écrites avec des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises au Québec a pris des proportions importantes.

Afin de contrer la bilinguisation de l'État, qui est contraire à l'esprit de la CLF, le français doit être la norme dans toutes les activités de l'Administration, notamment dans les relations qu'elle entretient avec les personnes physiques et morales, les entreprises établies au Québec et les autres gouvernements, dans ses communications écrites et orales ainsi que dans ses relations contractuelles. C'est pourquoi la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi), sanctionnée le 1^{er} juin 2022, fait de l'exemplarité de l'État l'un des piliers de la CLF.

Raison d'être de l'intervention

L'État doit jouer un rôle mobilisateur dans l'utilisation du français, langue officielle et commune du Québec. Il doit également assurer la promotion du français, son rayonnement et sa protection. Principe général de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* (PLG), la Loi a formellement inséré le devoir d'exemplarité de l'État dans la CLF.

Depuis la sanction de la Loi, la CLF comporte un ensemble de dispositions pour atteindre cet objectif d'exemplarité. L'Administration doit utiliser exclusivement le français dans toutes ses activités; c'est le principe. La CLF prévoit également des

exceptions, puisqu'elle poursuit cet objectif d'exemplarité dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise, tout en reconnaissant aux Premières Nations et aux Inuits du Québec le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine. C'est donc dire que le principe ne peut s'appliquer uniformément en toute circonstance. Pensons par exemple aux relations qu'entretient l'Administration avec différents partenaires à l'extérieur du Québec, qui doivent évidemment être maintenues.

Afin d'adapter la mise en œuvre de la CLF au contexte des organismes de l'Administration, le législateur a octroyé des pouvoirs réglementaires au ministre et au gouvernement les habilitant à prévoir certaines exceptions supplémentaires au régime déjà existant. Par conséquent, des consultations avec différents ministères et organismes ont été entamées à l'automne 2022 en vue d'élaborer un projet de *Règlement sur la langue de l'Administration* qui a pour but de préciser le cadre juridique applicable. Ce projet de règlement est donc proposé pour cibler, en outre des situations ou fins déjà prévues dans la CLF, des lieux, des cas, des conditions ou des circonstances où l'Administration pourra utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue.

Objectifs poursuivis

Le projet de *Règlement sur la langue de l'Administration* proposé précise le cadre juridique applicable à l'Administration afin qu'elle puisse satisfaire pleinement à son devoir d'exemplarité. Il prévoit de nouvelles exceptions au principe général qui est l'utilisation exclusive du français. Il vise également, par l'application d'une disposition de temporisation, à permettre durant une période temporaire de deux ans l'utilisation d'une autre langue que le français lorsque, après avoir pris ou considéré tous les moyens raisonnables pour assurer une utilisation exclusive du français, il est établi que l'utilisation d'une autre langue que le français est nécessaire pour éviter le risque que l'utilisation exclusive du français compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration.

Les exceptions permettent aux organismes de l'Administration d'adopter des pratiques linguistiques conformes à leur propre réalité tout en se conformant à leur devoir d'exemplarité. À la lumière du régime juridique complet applicable, chaque organisme devra adopter une directive qui précisera la façon dont il exercera son devoir d'exemplarité. Il y indiquera la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de *Règlement sur la langue de l'Administration* proposé vise l'ensemble des organismes que la CLF inclut dans la notion d'Administration à son annexe I, soit les ministères et organismes gouvernementaux, municipaux, scolaires, ceux du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que les institutions parlementaires qui y sont assimilées.

Les organismes municipaux sont inclus dans la notion d'Administration depuis l'adoption de la CLF en 1977. Toutefois, alors que la PLG ne visait pas ces derniers par le devoir d'exemplarité qui se retrouvait, la CLF, renforcée par la Loi, crée un devoir d'exemplarité qui vise tous les organismes de l'Administration, y compris les organismes municipaux.

Communications avec les autres gouvernements et les personnes morales établies au Québec

Dans un premier temps, le projet de règlement vient prévoir des cas, des conditions ou des circonstances où une autre langue peut être utilisée en plus de la langue officielle dans les communications de l'Administration avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec.

Contrats de l'Administration

Dans un deuxième temps, le projet de règlement vient prévoir, lorsqu'un organisme de l'Administration est cocontractant, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée en plus du français en matière contractuelle et des cas et des conditions où un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français.

Écrits transmis à l'Administration par une personne morale ou par une entreprise

Dans un troisième temps, le projet de règlement vient prévoir des situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français.

Faciliter la mise œuvre de la Charte de la langue française

Dans un quatrième temps, le projet de règlement prévoit certaines dispositions visant à faciliter la mise œuvre de la CLF.

Dispositions finales

Enfin, le projet de règlement prévoit des dispositions finales, à savoir une disposition de temporisation indiquant les articles précités en vigueur durant une période temporaire de deux ans ainsi qu'une disposition indiquant l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} juin 2023.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement pourrait décider de ne pas exercer son pouvoir réglementaire afin de prévoir d'autres exceptions. Les organismes de l'Administration seraient alors encadrés par le principe de l'utilisation exclusive du français et les quelques exceptions déjà prévues dans la CLF. Cette option engendrerait plusieurs difficultés d'application dans certains organismes de l'Administration car leur contexte particulier exige que des exceptions supplémentaires soient prévues par règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteur d'activité

Agriculture, foresterie, pêche et chasse

Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz

Services publics

Construction

Fabrication

Commerce de gros

Commerce de détail

Transport et entreposage

Industrie de l'information et industrie culturelle

Finance et assurances

Services immobiliers et services de location et de location à bail

Services professionnels, scientifiques et techniques

Gestion de sociétés et d'entreprises

Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement

Services d'enseignement

Soins de santé et assistance sociale

Arts, spectacles et loisirs

Services d'hébergement et de restauration
 Autres services (sauf les administrations publiques)
 Administrations publiques

Tous les secteurs d'activité mentionnés ci-dessus sont visés, mais il n'y aura aucun coût pour les entreprises à la suite de l'entrée en vigueur des modalités du règlement sur la langue de l'Administration

4.2. Coûts pour les entreprises

Le Règlement sur la langue de l'Administration proposé a pour objectif de baliser les exceptions où l'usage d'une autre langue par l'État dans ses interactions avec les personnes morales situées au Québec serait autorisé. De ce fait, il s'agit d'un allègement administratif qui n'entraînera pas de charges supplémentaires aux entreprises concernées pour ce qui est des coûts directs liés à la conformité aux règles, aux formalités administratives ni en ce qui a trait à la diminution du chiffre d'affaires ou à un autre type de manque à gagner.

TABEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le Ministère de la Langue française estime que l'application du Règlement sur la langue d'administration se fera à coût nul pour les entreprises et n'engendrera pas d'économies.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La présente analyse d'impact réglementaire est préliminaire et, par conséquent, la consultation des parties prenantes se fera au même moment que la prépublication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec. À la suite de ces consultations, s'il y a des commentaires qui en découlent et qui nécessitent d'apporter des modifications, la présente analyse d'impact réglementaire sera ajustée, le cas échéant.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le présent règlement permettra aux entreprises faisant affaire au Québec de bénéficier d'un ensemble de dispositions d'exception qui facilitera, pour certaines d'entre elles, leurs interactions avec les organismes de l'Administration québécoise sans avoir à investir aucune somme supplémentaire.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le ministère de la Langue française ne prévoit aucun impact anticipé sur l'emploi, étant donné que le règlement proposé instaurera les balises pour permettre l'usage d'une autre langue que le français entre l'administration de l'État et les entreprises québécoises ce qui n'entraînera pas de pertes d'emploi et n'engendrera pas de coûts particuliers aux entreprises liés à l'embauche de personnel supplémentaire dédié à ces interactions.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les modalités du Règlement sur la langue d'Administration viennent baliser le cadre d'utilisation des langues autres que le français dans les échanges entre l'État et les entreprises québécoises qui confère aux PME davantage de flexibilité et n'entraîne pas de coûts de formalités administratives ni de charges supplémentaires.

Pour cette raison, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de moduler le fardeau administratif à la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le ministère de la Langue française estime que le règlement proposé met en place un ensemble de règles qui n'augmentent pas le fardeau administratif et, par la même, n'entraînent pas de coûts supplémentaires aux entreprises québécoises et leur permettent d'évoluer dans un contexte similaire à celles de ses principaux partenaires commerciaux.

Ainsi, la compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée puisque les règles prévues peuvent être qualifiées d'équivalentes à celles appliquées par ses partenaires commerciaux.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le règlement proposé vise à établir un cadre pour régir des situations d'exception applicable aux entreprises faisant affaire au Québec qui ne nécessite pas qu'il soit harmonisé avec les pièces législatives ou réglementaires provenant d'autres juridictions.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Pour élaborer le présent règlement, le ministère de la Langue française s'est inspiré des principes de bonne réglementation et des fondements de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*.

En ce sens, le présent règlement vise à établir les règles simples, dont les coûts d'application sont minimisés, voire nuls, pour les entreprises concernées et sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce.

10. CONCLUSION

En conclusion, le projet du Règlement sur la langue de l'Administration proposé vient ajouter de nouvelles exceptions à celles déjà présentes dans la Charte de la langue française telle que modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c 14) et

sa mise en application n'aura aucun impact sur les opérations des entreprises au Québec. Le régime d'exception ainsi bonifié, contribuera à leur donner davantage de flexibilité et de latitude dans leurs interactions avec l'État québécois sans engendrer des coûts ni charges additionnelles.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le ministère de la Langue française s'est doté d'une Direction d'accompagnement de l'Administration qui se charge d'aider les entités assujetties à la Charte de la langue française à se conformer aux nouvelles règles prévues dans la Loi et le présent règlement.

Il est également prévu de développer pour diffusion au grand public, en collaboration avec l'Office québécois de la langue française, des outils ciblés contenant des renseignements utiles pour les entreprises faisant affaire au Québec concernant les modifications récentes de la Charte de la langue française les concernant.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

M. Mathieu Chabot
Secrétaire général et directeur du bureau de la sous-ministre
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Cellulaire : 418 932-0078
mathieu.chabot@mlf.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐

3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? Sans objet	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet	☐	☒
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐